

Mariage de Pierre Alhen et Catherine Nougarette

Ce jourd'hui huitiesme avril mil six cent soixante
huit avant midi régnant (?) au lieu de Pignan
diocèse de Montp(ellier) pardevant moy no(taire) royal soubs(igné) présents
les tesmoins bas nommés Comme ainsi soit qu'à l'honneur
et gloire de Dieu pariage a esté traité par parole de futur
entre Pierre Alhen fils de feus Anthoine Alhen et de Jeanne
Azemare mariés habitants du lieu de Saint Georges diocèse
de Montp(ellier) d'une part et honnete fille Catherine Nougarette
fille légitime et naturelle de feu Estienne Nougaret et
de Jeanne Forniere encore vivante mariés habitants dudit
Pignan d'autre, procédant lesdits fiancés au présent mariage
du vouloir et consantement et présence scavoir ledit Alhen
de Denis Alhen son frère, Me Jean Alhen procureur jurid(ictionnel)
Jean, Bertrand et Philip et Anthoine Yrlandes ses cousins
Fulcrand Yrlandes son oncle, et ladite Nougarette de ladite Forniere
sa mère, Jacques Nougaret son frère, Jean Coupiac son oncle
Jean Barral son beau frère et autres leurs parants et amis
icy presants et assemblés et de leur bon gré ont promis et promettent
soy prendre et expouzer en légitime mariage les annonces
préalablement publiés suivant l'ordonnance en fasse de nostre
sainte mère l'église catholique apostolique et romaine à
la première réquisition de l'un d'eux, à peyne de tous dépans
dommages et interêts, Et pour le support des charges de mariage
que doit venir de droit du costé de fille constituée en sa personne
ladite Jeanne Forniere mère laquelle de son bon gré tant en
son nom propre que comme hétéitière dudit feu Nougaret

.....
son mari a donné et constitué en dot et verquière à ladite
Catherine Nougarette sa fille future fiancée scavoir du
chef dudit Nougaret son mari pour ses droits paternels la
somme de cinquante livres, et de son chef propre et (...)
pour ses droits maternels la somme de cent cinquante
Livres et un coffre bois noyer de valeur de douze livres
faisant tout la somme de deux cent livres et ledit coffre
payable le jour de nopces moyennant quoi ladite fiancée
sera tenue de quitter et renoncer comme de présent elle quitte
et renonce à ladite Forniere sa mère tous droits paternels et
maternels droits de légitime supplement d'icelle et autres
quelconques sans pretendre luy faire jamais autre demande
ny aux siens à l'advenir, demeurant d'accort les parties
que lors des paiements ledit fiancé sera tenu comme a promis
de recognoistre et incorporer le tout sur ses biens présents et
advenir pour estre assurés à sa femme et rendus en cas de
restitution à quy de droit appartiendra, et venant ? Support
fiancé à décéder avant la fiancée il luy a donné par croy
et augment dotal et par donation d'entre vifs la somme de
cent livres ensemble toutes les habits, bagues et joyaux qu'il
faira pendant leur mariage et au contraire venant ladite

fiancée à décéder avant son fiancé elle luy a donné par croy
et augmant dotal la somme de cinquante livres payables
par l'héritier du « prémourant » au survivant un an après le
décès et pour tout ce dessus faire tenir, garder et observer
lesdites parties chacun comme les concerne ont respectivement
obligé et hypothéqué tous leurs biens présents et advenir
qu'ont soubmis aux rigueurs des courts de Monsieur

.....
le sénés(chal) gouverneur siège pres(idial) petit scel royal de Montp(ellier)
et autres requisitions Fait et récitté dans la maison de ladite
Forniere présents Jean Vidal habitant dudit St Georges, Jean Dumas
fils d'André et Charles Gely habitant dudit Pignan signés avec les parents
qui ont scu signer les parties illettrées et de moy Guillaume
Delanglade no(taire) royal dudit Pignan requis soub(signé)